

## DECISION N° 0083/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CALLIDIM » n° 43325

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°43325 de la marque « CALLDIM » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 décembre 2000 par la Société BASF Aktiengesellschaft, représentée par le Cabinet EKANI-CONSEILS ;
- Vu** la lettre n°1242/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 23 avril 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CALLIDIM » n°43325 ;

**Attendu** que la marque « CALLIDIM » a été déposée le 27 juillet 2000 par Monsieur FOSSO Henri au nom de la Société Anonyme CALLIOPE, et enregistrée sous le n°43325 dans la classe 5, puis publiée dans le BOPI n°1/2001 paru le 22 juin 2001 ;

**Attendu** que la Société BASF Aktiengesellschaft, est titulaire de la marque « CALIXIN » déposée le 5 mai 1981, enregistrée sous le n°21357 dans la classe 5, puis publiée au BOPI n°1/1981 ; que le renouvellement de l'enregistrement de cette marque a été demandé le 9 mars 2001 ;

**Attendu** que la Société BASF Aktiengesellschaft, invoque la violation de ses droits antérieurs sur sa marque CALIXIN ; qu'elle soutient que les marques en présence se recoupent au niveau des insecticides ou préparations à détruire les mauvaises herbes ou les animaux nuisibles ; qu'elle soutient en outre que les marques en présence sont verbales et reproduisent la même structure en trois syllabes ; qu'elle conclue à l'inexistence des différences entre les deux marques et sollicite la radiation de la marque querellée ;

**Attendu** qu'en réplique, la Société GALLIOPE, soutient qu'il n'y a pas de ressemblances entre les marques des deux titulaires ; que le risque de confusion est donc inexistant ; qu'elle ajoute que d'un point de vue visuel sa marque est plus longue ; que la lettre L doublée est très caractéristique ; qu'en outre, les syllabes finales DIM et XIN sont très différentes ; que le D est inaudible alors que le X est fortement perceptible ;

**Attendu** que le signe verbal contesté constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée en raison des ressemblances visuelles et phonétiques entre les deux signes ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°43325 de la marque « CALLIDIM » formulée par la Société BASF Aktiengesellschaft, est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « CALLIDIM » n°43325 est radiée.

**Article 3** : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société Anonyme CALLIOPE, titulaire de la marque « CALLIDIM » n°43325 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

**Fait à Yaoundé, le 20 juin 2003**

**(é) Anthioumane N'DIAYE**